

consommateurs pour informer les consommateurs sur les effets anticipés de la TPS et, le cas échéant, qu'il mette sur pied des programmes d'éducation et d'information sur la TPS en collaboration avec ces groupes.

2. Surveillance des prix, enquêtes relatives aux plaintes des consommateurs et information sur les pratiques de fixation des prix

Une partie du mandat du BIC sera de surveiller les prix, de recevoir les plaintes sur les pratiques de fixation des prix et de faire des enquêtes à ce sujet, et d'informer le public des pratiques irrégulières de fixation des prix.

Plusieurs témoins se sont demandés si le BIC devait être habilité à ordonner une baisse des prix dans les cas où il découvrirait que les économies associées à l'abandon de la TVF n'ont pas été transférées aux consommateurs. Personne n'a été en faveur d'une telle extension des pouvoirs. L'ACC estimait que, pour détenir de tels pouvoirs, l'organisme devrait être une organisation coûteuse, importante, disposant de vastes pouvoirs d'enquête et appliquant une procédure quasi-judiciaire. Selon elle, un tel organisme ne serait ni utile ni rentable. D'autres ont fait valoir que les pouvoirs de baisser les prix ne pouvaient être mis à exécution parce qu'il est difficile de déterminer si l'augmentation du prix ou sa réduction insuffisante sont causées par l'absence de transfert des économies issues de la TVF ou par d'autres facteurs.

Le Comité n'approuve pas pour autant l'attribution de pouvoirs officiels d'enquête et de baisse des prix au BIC. Rien ne permet d'affirmer que ces pouvoirs sont nécessaires. Le mandat premier du BIC étant, selon le Comité, d'éduquer et d'informer les consommateurs, toute extension de son mandat s'avérerait coûteuse, paperassière et sans utilité réelle. Le Comité estime donc qu'il vaut mieux laisser agir les forces concurrentielles du marché et renforcer leur action en informant bien les consommateurs sur la question du transfert des économies associées à la TVF.

En outre, le Comité écarte la possibilité d'attribuer au BIC un rôle officiel dans la surveillance des changements de prix spécifiques. Plusieurs témoins ont en effet estimé qu'il était virtuellement impossible de repérer les composantes intervenant dans les changements de prix de produits spécifiques et d'attribuer à la taxe la responsabilité d'une variation précise des prix. En effet, une modification relativement mineure des prix pourrait cacher d'autres facteurs, par exemple, l'augmentation des salaires, l'augmentation des prix des matériaux et l'inflation. Une surveillance généralisée serait certainement coûteuse et largement inefficace. Le Comité pense qu'elle n'ajouterait pas grand chose à la connaissance des consommateurs quant à l'effet de la TPS sur les prix. Par conséquent, le Comité recommande